RÈGLEMENT (CEE) N° 1639/73 DU CONSEIL

du 18 juin 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 239/73 relatif au prix d'écoulement du sucre importé au Royaume-Uni dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment le paragraphe 5 du protocole n° 17 annexé à l'acte qui est joint à ce traité,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu du paragraphe 3 du protocole n° 17 annexé à l'acte d'adhésion, le prix d'écoulement du sucre importé au Royaume-Uni dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre doit être fixé à un niveau permettant d'écouler effectivement les quantités concernées sans mettre en danger l'écoulement du sucre de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1345/73 du Conseil, du 15 mai 1973, fixant, pour la campagne sucrière 1973/1974, les prix dans le secteur du sucre, la qualité type des betteraves, ainsi que le coefficient de calcul du quota maximum (2), a fixé le prix d'intervention du sucre à un nouveau niveau ; que, en outre, il a été décidé d'appliquer l'article 52 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion pour le rapprochement des prix au Royaume-Uni ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier de façon correspondante les prix d'écoulement fixés, pour les campagnes sucrières 1973/1974 et 1974/1975, par le règlement (CEE) n° 239/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, relatif au prix d'écoulement du sucre importé au Royaume-Uni dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre et aux mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer (3),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 239/73 est modifié comme suit :

a) à l'article 1er sous b), le montant de 15,78 unités de compte est remplacé par celui de 15,88 unités de compte ;

b) à l'article 1er sous c), le montant de 16,68 unités de compte est remplacé par celui de 16,86 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 6.
(3) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 14.